

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 142 / 2022
du 24.11.2022
Numéro CAS-2022-00018 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux.**

Composition:

MAGISTRAT1.), président de la Cour,
MAGISTRAT2.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT3.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT4.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT5.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT6.), premier avocat général,
GREFFIER1.), greffier à la Cour.

Entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur en cassation,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué, numéro 247/21- I - DIV (aff. fam.), rendu le 1^{er} décembre 2021 sous le numéro CAL-2021-00534 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 18 février 2022 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.), déposé le 22 février 2022 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 6 avril 2022 par PERSONNE2.) à PERSONNE1.), déposé le 8 avril 2022 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général MAGISTRAT7.).

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait prononcé le divorce des époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et, après avoir retenu que la loi luxembourgeoise était applicable au régime matrimonial des époux, avait ordonné la liquidation et le partage de la communauté légale de leurs biens. La Cour d'appel a confirmé ce jugement.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation sinon de la méconnaissance, sinon de la fausse interprétation de l'article 1356 du Code civil alinéa 1^{er} qui dispose que << l'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial >>.

En ce que l'arrêt, pour déclarer non fondé l'appel a retenu que << la reconnaissance par PERSONNE1.) devant le juge aux affaires familiales que les parties avaient établi leur résidence habituelle après le mariage au Luxembourg constitue un aveu judiciaire >>.

Alors que l'article 1356 du Code civil vise un moyen de preuve par un aveu en justice d'un fait, tandis que la notion de résidence habituelle au sens de l'article 4 alinéa 1^{er} de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux est une notion juridique et non pas un élément factuel susceptible de faire l'objet d'un aveu judiciaire >>. ».

Réponse de la Cour

Il ressort de l'arrêt attaqué que le raisonnement des juges d'appel n'est pas fondé uniquement sur les déclarations du demandeur en cassation faites devant le

juge aux affaires familiales, mais encore sur un faisceau d'indices - certificat de mariage, autorisation de séjour de la défenderesse en cassation -, dont ils ont déduit que la première résidence habituelle des époux après le mariage était située au Luxembourg et que partant la loi luxembourgeoise était applicable au régime matrimonial des époux conformément à l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des faits et éléments de preuve leur soumis, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur le second moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon de la méconnaissance, sinon de la fausse interprétation de l'article 1319 alinéa 1^{er} du Code civil qui dispose que << l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayans-cause >>, pris en combinaison de l'article 6 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

En ce que l'arrêt, pour déclarer non fondé l'appel a retenu que <<concernant les déclarations renseignées dans les actes notariés invoqués par l'appelant, il convient encore de relever que si, conformément à l'article 6 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978, les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable, les déclarations unilatérales de PERSONNE1.), dans deux actes notariés de vente, ne constituent pas un accord des parties portant désignation par les époux d'une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable à leur régime matrimonial >>.

Alors que la mention contenue dans deux actes notariés de vente immobilières des 3 août 2015 et 28 août 2020 suivant laquelle Monsieur PERSONNE1.) était marié << sous le régime légal égyptien de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage >> faisait foi jusqu'à inscription de faux et devait être prise en considération lors de la recherche de la loi applicable au régime matrimonial, sinon de la recherche d'un changement de la loi interne applicable audit régime au sens de l'article 6 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux >>. ».

Réponse de la Cour

En retenant que « (...) les déclarations unilatérales de PERSONNE1.), dans deux actes notariés de vente [des 3 août 2015 et 28 août 2020], ne constituent pas un accord des parties portant désignation par les époux d'une loi interne autre que celle

jusqu'alors applicable à leur régime matrimonial », les juges d'appel ont fait l'exacte application des dispositions visées au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

Le demandeur en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande du demandeur en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne le demandeur en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

le condamne aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.), sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président MAGISTRAT1.) en présence du premier avocat général MAGISTRAT6.) et du greffier GREFFIER1.).

Conclusions du Parquet Général

dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

contre

PERSONNE2.)

N° CAS-2022-00018 du registre

Le pourvoi en cassation, introduit à la requête de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.), signifié en date du 18 février 2022 à PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) et déposé le 22 février 2022 au greffe de la Cour, est dirigé contre un arrêt rendu le 1^{er} décembre 2021 par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, dans la cause inscrite sous le numéro CAL-2021-00534 du rôle.

L'arrêt a été signifié le 22 décembre 2021 à PERSONNE1.)¹.

Le pourvoi, déposé dans les forme et délai de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation telle que modifiée, est recevable.

Le mémoire en réponse de PERSONNE2.), signifié le 6 avril 2022 à PERSONNE1.) en son domicile élu et déposé le 8 avril 2022 au greffe de la Cour, peut être pris en considération pour avoir été signifié dans le délai et déposé conformément aux prescriptions de la loi.

Faits et rétroactes

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage le 20 décembre 2012 à LIEU1.) en Egypte.

¹ Mémoire en cassation, page 2, alinéa 1^{er}. Une copie de l'acte de signification ne semble pas figurer au dossier soumis à Votre Cour.

Aux termes de l'acte de mariage, intitulé « contract of marriage »², PERSONNE1.) avait indiqué à ce moment une adresse au Luxembourg, tandis que l'adresse de PERSONNE2.) était à LIEU1.).

Comme adresse commune, le couple a déclaré vouloir l'établir à ADRESSE3.), correspondant à l'adresse de l'époque du mari³.

Les époux ont encore fait acter qu'ils n'entendaient pas adopter un régime de mariage spécifique⁴.

Saisi d'une requête de la part de PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 9 février 2021, a prononcé le divorce entre parties et ordonné la liquidation et le partage de la communauté légale de droit luxembourgeois.

En effet, concernant le régime matrimonial, le juge aux affaires familiales avait constaté que les parties s'accordaient pour dire avoir établi leur résidence habituelle après le mariage au Luxembourg⁵. Il en a déduit que conformément à l'article 4 alinéa 1^{er} de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, la loi applicable au régime matrimonial des époux était la loi luxembourgeoise.

A la lecture de ce jugement, il paraît qu'à aucun moment, l'époux n'a contesté en première instance que la première résidence habituelle du couple se situait au Luxembourg. Il ne semble pas non plus avoir fait valoir que les parties auraient eu un régime matrimonial autre que celui de la communauté légale luxembourgeoise.

Néanmoins, PERSONNE1.) a entrepris ce jugement, tout en limitant son appel à la disposition concernant le régime matrimonial, faisant valoir que son épouse ne l'avait rejoint au Luxembourg qu'en 2014, de sorte que la première résidence commune du couple se situait à LIEU1.) en Egypte et que par conséquent, les parties étaient mariées selon le régime de séparation de biens de droit égyptien.

Soulignant qu'il résulte du jugement de première instance que les parties s'étaient accordées pour dire avoir établi leur résidence habituelle après le mariage au Luxembourg, la Cour d'appel a décidé que cette reconnaissance

² Farde de pièces de Maître AVOCAT 2.), pièce n°4

³ Idem : *"The couple agreed that their address should be at: 10, rue Adolf Fisher/Luxembourg – POBOX: 1520."*

⁴ Idem : *" We asked the couple if they wish to apply a particular financial system to their marriage, they replied no."*

⁵ Farde de pièces de Maître AVOCAT1.), pièce n°3 : Jugement JAF du 9 février 2021, page 3, alinéa 2 et page 4, alinéa 4

par PERSONNE1.) devant le juge aux affaires familiales constituait un aveu judiciaire au sens de l'article 1356 du Code civil⁶.

Etant donné que l'appelant restait en défaut de prouver que cet aveu était entaché d'une erreur de fait et qu'au contraire, vu qu'il résultait de ses propres déclarations, corroborées par les pièces versées en cause, qu'au moment du mariage, l'époux vivait au Luxembourg, tandis que l'épouse résidait à LIEU1.), cette dernière n'étant venue au Luxembourg qu'en février 2014, les magistrats d'appel en ont déduit que la première résidence commune effective des parties après le mariage se situait au Luxembourg⁷.

La Cour d'appel a encore rejeté l'argument avancé par l'actuel demandeur en cassation consistant à faire valoir qu'il résultait de deux actes notariés de 2015 et de 2020 que les parties étaient mariées sous le régime légal égyptien de la séparation de biens, au motif qu'il s'agissait de déclarations unilatérales de PERSONNE1.) et qu'il ne s'agissait donc pas d'un accord des parties portant désignation par les époux d'une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable à leur régime matrimonial.

Par conséquent, les magistrats d'appel ont débouté l'actuel demandeur en cassation de son appel par arrêt du 1^{er} décembre 2021.

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

Quant aux moyens de cassation :

Quant au premier moyen de cassation :

tiré de la violation, sinon de la méconnaissance, sinon de la fausse interprétation de la loi, en l'espèce de l'article 1356 du Code civil

en ce que l'arrêt, pour déclarer non fondé l'appel a retenu que « la reconnaissance par PERSONNE1.) devant le juge aux affaires familiales que les parties avaient établi leur résidence habituelle après le mariage au Luxembourg au Luxembourg constitue un aveu judiciaire »

alors que l'article 1356 du Code civil vise un moyen de preuve par aveu en justice d'un fait, tandis que la notion de résidence habituelle au sens de l'article 4 alinéa 1er de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux est une notion juridique et non pas un élément factuel susceptible de faire l'objet d'un aveu judiciaire.

Aux termes du premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 1356 du Code civil, il est reproché à la Cour d'appel d'avoir à tort décidé qu'en

⁶ Arrêt attaqué, page 3, alinéa 7

⁷ Idem, page 3, alinéa dernier

reconnaissant que les parties avaient établi leur résidence habituelle après le mariage au Luxembourg, l'actuel demandeur en cassation avait fait un aveu judiciaire à cet égard, alors que la notion de résidence habituelle au sens de l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux constituerait une notion juridique et non pas un simple fait. En effet, un aveu judiciaire ne pourrait porter que sur un fait et non pas sur un point de droit.

L'article 1356 du Code civil dispose :

« L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. »

Tel que le soutient le demandeur en cassation, la déclaration d'une partie ne peut être retenue contre elle comme constituant un aveu que si elle porte sur des points de fait et non sur des points de droit⁸. L'aveu est une déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai et comme devant être tenu pour avéré à son égard un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. Il est nécessaire, pour qu'il y ait aveu, qu'il s'agisse d'une déclaration favorisant la partie adverse. L'objet de l'aveu est un fait contesté⁹.

En l'espèce, la Cour d'appel a rappelé ce principe dans les termes suivants : « *L'aveu permet de faire la preuve de toute sorte d'acte ou de fait juridique.* »¹⁰

En retenant que la reconnaissance par PERSONNE1.) devant le juge aux affaires familiales concernant la résidence habituelle du couple après le mariage au Luxembourg constitue un aveu judiciaire, elle a donc considéré que la question de la résidence constitue un élément de fait. Elle l'a d'ailleurs souligné en se référant au rapport explicatif relatif à la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, édité par le Bureau permanent de la Conférence en 1978, selon lequel la notion de « *résidence habituelle* » n'a pas été défini dans le texte de la Convention, de sorte qu'il doit être apprécié comme une notion de fait¹¹.

⁸ Voir, p.ex. : Cour d'appel, 15 décembre 2010, Pas.35, p.540

⁹ Lux. 16 décembre 2014, Pas.37, p.430

¹⁰ Arrêt attaqué, page 3, alinéa 8

¹¹ Arrêt attaqué, page 4, alinéa 1er

Elle s'est ainsi alignée sur une jurisprudence constante en ce sens¹², conforme à la doctrine française en la matière¹³.

Ainsi, c'est donc à bon droit et sans violer la disposition visée par le moyen, que la Cour d'appel a décidé que la résidence habituelle des époux après le mariage constitue une notion de fait, de sorte qu'elle a valablement pu retenir que la déclaration faite devant le juge aux affaires familiales à cet égard par l'actuel demandeur en cassation constitue un aveu judiciaire.

Il en découle que le premier moyen de cassation n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen de cassation :

tiré de la violation, sinon de la méconnaissance, sinon de la fausse interprétation de l'article 1319 alinéa 1^{er} du Code civil qui dispose que « l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause », pris en combinaison de l'article 6 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux

en ce que l'arrêt, pour déclarer non fondé l'appel a retenu que « concernant les déclarations renseignées dans les actes notariés invoqués par l'appelant, il convient encore de relever que si, conformément à l'article 6 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978, les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable, les déclarations unilatérales de PERSONNE1.), dans deux actes notariés de vente, ne constituent pas un accord des parties portant désignation par les époux d'une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable à leur régime matrimonial. »

alors que la mention contenue dans deux actes notariés de vente immobilières des 3 août 2015 et 28 août 2020 suivant laquelle Monsieur PERSONNE1.) était marié « sous le régime légal égyptien de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage » faisait foi jusqu'à inscription de faux et devait être prise en considération lors de la recherche de la loi applicable au régime matrimonial, sinon de la recherche d'un changement de la loi interne applicable audit régime au sens de l'article 6 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Au vœu de son deuxième moyen, le demandeur en cassation reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir tenu compte des mentions résultant de deux actes notariés de vente selon lesquelles PERSONNE1.) était marié sous le régime

¹² Voir, p.ex., Cour d'appel, première chambre, 16 décembre 2009, n°33386 du rôle ; 18 novembre 2020, n°CAL-2020-00697 ; 28 octobre 2020, n°CAL-2019-01053

¹³ Jurisclasseur Code civil, fasc. unique, art. 1387 à 1581 régimes matrimoniaux, n°55

légal égyptien de la séparation des biens à défaut de contrat de mariage, alors que ces mentions feraient foi jusqu'à inscription de faux, conformément aux dispositions de l'article 1319, alinéa 1^{er}, du Code civil.

La Cour d'appel avait effectivement écarté cet argument, que l'actuel demandeur en cassation avait fait valoir devant elle, dans les termes suivants :

« Concernant les déclarations renseignées dans les actes notariés invoqués par l'appelant, il convient encore de relever que si, conformément à l'article 6 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978, les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable, les déclarations unilatérales de PERSONNE1.), dans deux actes notariés de vente, ne constituent pas un accord des parties portant désignation par les époux d'une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable à leur régime matrimonial. »¹⁴

Contrairement aux affirmations du demandeur en cassation, la déclaration unilatérale de sa part concernant son régime matrimonial dans deux actes notariés de vente, auxquels son épouse de l'époque n'était pas partie, ne font pas partie des dispositions d'un acte authentique faisant foi jusqu'à inscription de faux.

En effet, l'article 1319 du Code civil, d'après lequel l'acte authentique fait foi des conventions qu'il renferme jusqu'à inscription de faux, ne s'applique pas aux mentions de l'acte qui ne font que reproduire les déclarations faites par les parties, pour autant qu'il s'agit de la véracité de ces déclarations : sous ce rapport, celles-ci ne font foi que jusqu'à preuve contraire, laquelle est à administrer conformément au droit commun¹⁵.

Certes, *l'existence* de toute déclaration faite par les comparants devant l'officier public et mentionnée dans l'acte fait, telle que rapportée par lui, foi jusqu'à inscription de faux. Mais cette solution ne saurait s'appliquer à la *sincérité*, à *l'exactitude* et au *sens* des mêmes déclarations¹⁶. L'officier public, en effet, se borne à les rapporter. Ainsi, il ne garantit pas, par exemple, l'absence de contrat de mariage affirmée par les époux devant l'officier de l'état civil¹⁷.

Dans la partie réservée aux développements du moyen, il est fait état des obligations de vérification incombant aux notaires. Or, si le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner le cas échéant des conséquences au niveau de la responsabilité professionnelle du notaire instrumentant, elle est toutefois sans incidence quant à la question de la force probante des mentions

¹⁴ Arrêt attaqué, page 4, alinéa 2

¹⁵ Cour d'appel, 20 février 1934, Pas.13, p.261

¹⁶ Jurisclasseur Code civil, Fascicule unique, articles 1369 à 1371, Preuve des obligations, n°102 et 103

¹⁷ Cour de cassation française, 1ère chambre civile, 6 mai 1985, Bull. civ. I, n°138

en cause de l'acte authentique. Cet acte fait foi des termes de la convention qu'il renferme, en l'occurrence de deux ventes immobilières. Par contre, il ne fait pas foi des déclarations des parties à cet acte en ce qui concerne leur régime matrimonial.

D'ailleurs, le moyen de cassation se réfère à « *la mention contenue dans deux actes notariés de vente immobilières (...) selon laquelle Monsieur PERSONNE1.) était marié*¹⁸ « sous le régime égyptien de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage »¹⁹. Ceci n'est pas exact. Les deux actes notariés ne mentionnent pas que l'actuel demandeur en cassation était marié sous ce régime matrimonial, mais qu'il *déclarait* l'être²⁰. La différence est de taille, puisqu'en stipulant qu'il s'agit d'une *déclaration* des parties, l'acte notarié indique bien qu'il s'agit d'une circonstance par rapport à laquelle le notaire instrumentant s'est limité à questionner les parties, sans toutefois faire des recherches poussées de sa propre initiative qui auraient dû l'amener à entreprendre des vérifications matérielles ainsi qu'à résoudre de questions de droit international privé.

Ainsi, c'est à juste titre et sans violer ni l'article 1319, alinéa 1^{er} du Code civil, ni l'article 6 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux que les magistrats d'appel ont pu décider que les déclarations unilatérales de l'actuel demandeur en cassation quant à son régime matrimonial ne constituent pas un accord des parties au sens de la prédite Convention portant désignation d'une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable à leur régime matrimonial.

Le deuxième moyen de cassation laissant d'être fondé, il est à rejeter.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais non fondé.

Pour le Procureur général d'Etat,
le premier avocat général,

MAGISTRAT7.)

¹⁸ Souligné par la soussignée

¹⁹ Mémoire en cassation, page 4, alinéa 1er

²⁰ Pièces 5 et 6 de la farde de Maître AVOCAT1.) : « *déclarant être marié sous le régime légal égyptien de séparation de biens à défaut de contrat de mariage* »